



L'Office du Mail

1 rue Desjardins

BP 95236

49052 ANGERS Cedex 02

*(Anciennement L'Office de la Rue des
Arènes)*

Office du Mail

Notaire

etude.nicolasmelon@notaires.fr

LA PRESTATION COMPENSATOIRE

LA LOI CHANGE, CONTACTEZ-NOUS



*Office labellisé
Conseil aux familles*



*Négociation immobilière
06 75 33 02 21*

*SELARL Nicolas MELON , Notaire à Angers
Successeur de la SCP Philippe TOCQUEVILLE – Nicolas MELON*

*Téléphone : 02 41 24 17 30 Télécopie : 02 41 24 17 39
etude.nicolasmelon@notaires.fr*

Définition de la prestation compensatoire

La prestation compensatoire tend à atténuer autant que possible la disparité créée par la rupture du mariage dans les conditions de vie des ex-époux.

Quand la prestation compensatoire est-elle versée ?

Une fois le divorce prononcé, les époux ne se doivent plus ni assistance, ni entraide.

Mais, dans la mesure où la rupture du mariage peut créer un déséquilibre dans les conditions de vie respective des ex-conjoints, une prestation compensatoire peut être due à l'un d'eux.

En principe, la prestation compensatoire est indépendante des fautes des époux : elle peut donc être accordée à un époux fautif; toutefois, **au regard des circonstances particulières de la rupture, et si l'équité le commande**, le juge peut la refuser à l'époux exclusivement fautif.

Comment est-elle fixée?

Elle est fixée selon les besoins de l'époux bénéficiaire et les ressources de celui qui la verse en fonction de la situation des ex-conjoints au moment du jugement et de son évolution dans un avenir proche.

Parmi les critères qui peuvent être retenus, figurent :

- la durée du mariage,
- l'âge et l'état de santé des époux,
- la situation en matière de pension de retraite,
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux.

Les époux peuvent fixer d'un commun accord le montant de la prestation, quelle que soit la procédure de divorce choisie, **sous réserve de l'approbation du juge dans les divorces pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal.**

Sous quelle forme est-elle versée ?

LE PRINCIPE : une prestation compensatoire en capital.

Ce capital pourra être libéré sous différentes formes :

- Remise d'une somme d'argent. Le paiement peut en être fractionné mais dans la limite de huit ans ;
- Abandon de biens meubles ou immeubles, en toute propriété ou en usufruit.
- Remise de titres ou valeurs mobilières.

L'EXCEPTION : la prestation compensatoire sous forme de rente viagère ou temporaire.

Des dispositions fiscales avantageuses

Le versement d'une prestation compensatoire en exécution d'un jugement de divorce permet soit de la déduire de ses revenus, soit de bénéficier d'une réduction d'impôt.

- **Sommes déductibles**, dans les conditions fixées par le tribunal (délais et plafond) :
 - ❖ Prestation compensatoire versée sous forme de rente
 - ❖ Prestation compensatoire versée sous forme de capital s'il est versé de manière échelonnée sur une période supérieure à 12 mois après le jugement

En cas de versement sur plus de 12 mois alors que le jugement prévoyait le versement dans le délai de 12 mois, les sommes versées depuis le 4 avril 2012 ne sont pas déductibles du revenu du débiteur.

- **Réduction d'impôt ouverte pour tout versement d'un prestation compensatoire sous forme de capital**, dans les conditions fixées par le Tribunal :
 - ❖ Versement en une seule fois dans les 12 mois qui suivent le jugement de divorce devenu définitif
 - ❖ Ou versement de façon échelonnée dans les 12 mois qui suivent le jugement de divorce devenu définitif

La réduction d'impôt est égal à 25 % des versements sur la période de 12 mois et dans la limite d'un plafond égal à 30.500 € (soit une réduction maximale de 7.625 €).

À la mort de l'époux débiteur, la prestation est prélevée dans son intégralité, avant tout partage, sur la succession. Les héritiers ne peuvent opposer leur réserve.

Toutefois, ils peuvent décider, par acte notarié, de maintenir les conditions initiales de versements de la prestation. Ils en deviennent alors tenus sur leurs biens personnels.

Comment la prestation est-elle révisée ?

Sous forme de capital

Seules peuvent être révisées les modalités de paiement en cas de changement important dans la situation du débiteur de la prestation ou de ses héritiers. Dans ce cas et à titre exceptionnel, le Juge peut autoriser le versement du capital sur une durée supérieure à huit ans par une décision spéciale et motivée.

Sous forme de rente

Elle peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou besoins des parties. L'action en révision est ouverte au débiteur ou à ses héritiers. Elle ne peut avoir pour effet de porter le montant de la rente à une somme supérieure à la somme initiale. Le débiteur, ses héritiers ou le créancier peuvent à tout moment demander au Juge de substituer un capital à la rente.

S'il est versé ou attribué sur une période au plus égale à douze mois à compter du caractère définitif du jugement de conversion, il ouvrira droit à une réduction d'impôt de 25% des sommes versées pour l'époux débiteur (dans la limite de 30.500 euros).

En revanche, le capital ne peut être transformé en rente.

Synthèse des conseils suite à notre entretien du

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Coût (à titre indicatif) :

Le service comptabilité de l'étude comptabilite.49007@notaires.fr se tient à votre disposition pour un devis précis.